

M. Clavieras (Jean), directeur des services vétérinaires, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 1960 et affecté à la direction des services vétérinaires de la Lozère, en qualité de directeur, à compter de la même date.

M. Morelon (Paul), directeur des services vétérinaires, est affecté à la direction des services vétérinaires de la Loire-Atlantique, en qualité de directeur.

Liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

CINQUANTE ET UNIÈME LISTE

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1960 :

Groupements coopératifs agricoles agréés après avis des comités départementaux d'agrément des coopératives agricoles.

Page 6275, Ain (suite) :

Au lieu de :

A 01-397 Société coopérative agricole de fromagerie d'Hauterive. Siège social : Hauterive, commune de Saint-Jean-le-Vieux.

Lire :

A 01-397 Coopérative agricole de fromagerie d'Hauterive. Siège social : Hauterive, commune de Saint-Jean-le-Vieux.

Page 6277, Corse (suite), B 20-19, au lieu de : « Société coopérative d'approvisionnement du Nord de l'île. Siège social : Vercovato », lire : « Siège social : Vescovato ».

Page 6278, Gers (suite), au lieu de : « A 32-266 Coopérative agricole Gérard Dastros. Siège social : Saint-Clair », lire : « Siège social : Saint-Clair ».

Page 6280 :

Loire (suite).

Au lieu de : « A 42-177 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Rochette, à Villemontais. Siège social : Villemontais », lire : « A 42-167 ».

Lot (suite).

Au lieu de :

AB 46-169 Coopérative d'approvisionnement et de transformation de Dédagnac. Siège social : Dédagnac.

Lire :

AB 46-169 Coopérative d'approvisionnement et de transformation de Dédagnac. Siège social : Dédagnac.

Page 6281, Marne (suite), au lieu de : « C 51-375 Coopérative de matériel agricole de Corbeil. Siège social : Corbeil », lire : « C 51-373 ».

Page 6282, Basses-Pyrénées (suite) :

Au lieu de :

A 64-193 Coopérative agricole de la région de Saint-Palais. Siège social : Saint-Palais.

Lire :

A 64-193 Coopérative avicole de la région de Saint-Palais.

Retrait d'agrément.

Page 6289, intercaler (après le département de la Somme), entre : « A 80-203 Coopérative agricole de stockage et de vente de blé des régions d'Hattencourt et de Roye. Siège social : Roye (coopérative agréée à l'échelon national sous le n° N 809, parue au *Journal officiel* de ce jour, 51^e liste », et « 9^e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1947, page 7598 », le titre : « Tarn (suite) ».

Page 6290, Jura (suite), au lieu de : « A 39-437 Société coopérative agricole fromagère du Lot et du Montoux. Siège social : le Latet », lire : « Société coopérative agricole fromagère de Latet, Larderet, Montoux. Siège social : le Latet ».

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret du 25 juillet 1960 accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium le renouvellement du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de Previnquières ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 12 janvier 1960 par laquelle la Compagnie française des minerais d'uranium, dont le siège social est à Paris (1^{er}), 10, place Vendôme, sollicite, pour une durée de deux ans, la prolongation de validité de son permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Previnquières », portant sur partie du département de l'Aveyron ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Toulouse en date des 8 et 17 février 1960 ;

Vu l'avis du préfet de l'Aveyron en date du 22 février 1960 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 7 avril 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 juin 1960 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu le décret du 20 février 1958, paru au *Journal officiel* du 25 février 1958, accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Previnquières » ;

Vu la lettre du 7 juillet 1960 par laquelle la société pétitionnaire demande la réduction à un an de la durée du renouvellement de son permis et à 56.000 NF l'engagement financier y afférent,

Décète :

Art. 1^{er}. — La validité du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Previnquières », accordé à la Compagnie française des minerais d'uranium par décret du 20 février 1958 et portant sur partie du département de l'Aveyron, est prolongée pour une durée de deux ans, à compter du 25 février 1960.

Art. 2. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit à 112.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0,5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.).

S_0 , M_0 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_1 , M_1 leurs valeurs à la date du 25 février 1960, point de départ de la nouvelle période de validité du permis.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de l'Aveyron et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 25 juillet 1960.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MICHEL DEBRÉ.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 60-747 du 25 juillet 1960 modifiant le décret du 3 mars 1936 portant application de la loi du 14 mars 1935 sur la responsabilité civile des pilotes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 14 mars 1935 sur la responsabilité civile des pilotes ;

Vu le décret du 3 mars 1936 portant application de la loi du 14 mars 1935 sur la responsabilité civile des pilotes, notamment l'article 7, tel qu'il a été modifié par le décret du 3 août 1950,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 7 modifié du décret du 3 mars 1936 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 7 (nouveau). — Montant du cautionnement. — Le montant du cautionnement est fixé comme il suit, d'après la station à laquelle le pilote appartient :

« Première catégorie. — Montant du cautionnement : 5.000 NF.

« Dunkerque, Calais, Boulogne-sur-Mer, Dieppe, le Havre, la Seine, Caen, Ouistreham, Cherbourg, Brest, la Loire, la Rochelle,

la Pallice, la Charente, la Gironde, l'Adour, Port-Vendres, Sète, Marseille, Nice-Villefranche, Alger, Oran, Bône.

« Deuxième catégorie. — Montant du cautionnement : 2.000 NF.

« Fécamp, Saint-Malo, Lorient, la Nouvelle, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Ajaccio, Bastia, Nemours, Arzew, Mostaganem, Bougie, Philippeville, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, la Pointe-des-Galets.

« Troisième catégorie. — Montant du cautionnement : 750 NF.

« Toutes les autres stations non dénommées ci-dessus ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Décret du 25 juillet 1960 portant nomination de représentants au conseil d'administration de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne.

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, Vu la convention créant l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, signée le 12 décembre 1959 à Saint-Louis-du-Sénégal ;

Vu le décret n° 60-562 du 3 juin 1960 portant publication de cette convention au *Journal officiel* de la République française ;

Vu l'article 6 des statuts joints à la convention,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les douze membres représentants de la République française au conseil d'administration de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar sont désignés ainsi qu'il suit :

- a) Un membre représentant le Premier ministre, état-major de la défense nationale ;
- b) Un membre représentant le ministre des affaires étrangères, direction générale des affaires culturelles et techniques ;
- c) Un membre représentant le ministre des armées, état-major de l'armée de l'air ;
- d) Un membre représentant le ministre des finances et des affaires économiques, direction du budget ;
- e) Deux membres représentant le ministre des travaux publics et des transports, direction de la météorologie nationale et direction de la navigation aérienne ;
- f) Un membre représentant le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté ;
- g) Cinq membres désignés en raison de leur compétence en matière aéronautique, économique ou financière :

Un par le Premier ministre ;

Deux par le ministre des finances et des affaires économiques ;
Deux par le ministre des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Les membres du conseil d'administration et les suppléants éventuels des membres visés aux paragraphes a à f inclus sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition des ministres intéressés.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat
aux relations avec les Etats de la Communauté,
JEAN FOYER.

Décret du 25 juillet 1960 portant déclassement du chemin de fer d'intérêt local de Luxey à Mont-de-Marsan.

Par décret en date du 25 juillet 1960, est déclassée la section de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Luxey à Mont-de-Marsan comprise entre l'origine de la ligne à Luxey et le P. K. 41,700 de la ligne, situé à la limite Sud de l'aérodrome de Mont-de-Marsan.

Décret n° 60-748 du 25 juillet 1960 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, modifié par le décret n° 58-831 du 11 septembre 1958,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'appendice A, concernant les signaux, de l'annexe 1 « Règles de l'air » au décret n° 57-598 du 13 mai 1957, est modifié et complété par les dispositions annexées au présent décret (1).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

(1) Les modifications contenues dans l'annexe visée au présent décret seront publiées dans le document « Réglementation de la circulation aérienne », publié par le service de l'information aéronautique, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15^e).

Tableau d'avancement complémentaire de l'année 1960 des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décision du 27 juillet 1960, le tableau d'avancement du corps des administrateurs de l'inscription maritime pour l'année 1960 est complété ainsi qu'il suit :

3° Pour le grade d'administrateur principal.

Inscription nouvelle : M. Bataille (M.).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative prononcées en application des articles 375 à 382 du code civil.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et notamment ses articles 8 et 9,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

PROCÉDURE D'HABILITATION

Art. 1^{er}. — Les personnes privées, les services et établissements gérés par des œuvres privées qui désirent obtenir l'habilitation prévue par l'article 8 du décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 doivent adresser par lettre recommandée avec accusé de réception